



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELOR
ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment les arrêtés préfectoraux des 31 mars 1986, 17 septembre 1998, 25 avril 2000, 25 février 2003, 19 juin 2003, 27 octobre 2003 et 28 avril 2006 ;

VU le rapport en date du 29 mars 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluant à la nécessité d'imposer, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, à la Société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions relatives à la gestion des déchets et à la réhabilitation de l'ancien crassier sur le site de son établissement de DUNKERQUE;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de DUNKERQUE.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 4 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage des déchets sur site ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la mise en décharge interne de boues et poussières réalisée dans le respect des limites fixées en termes de nature de déchets et de quantités par l'arrêté préfectoral dressant la liste des activités autorisées sur le site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 6 - DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

En particulier, toute incinération ou brûlage de déchets est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7 - CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative.

Sans préjudice du respect des dispositions des textes précités, les déclarations récapitulatives mentionnées au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 doivent être établies trimestriellement et transmises à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la période concernée.

ARTICLE 8 - CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les résultats de cette caractérisation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses de déchets ou de sols.

L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE BOUES

ARTICLE 10 - OPERATIONS PREALABLES A LA MISE EN DEPOT DE BOUES

Toute opération d'épaississement et d'assèchement de boues en vue de leur manipulation ou stockage doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de risque de pollution des sols et des eaux souterraines. En particulier :

- les jus de pressage, centrifugation,, s'il y en a, sont récupérés ;
- l'assèchement des boues au moyen de bassins d'infiltration est interdit.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS MIS EN DECHARGE INTERNE

11.1. - Seuls les déchets dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral dressant la liste des activités autorisées sur le site peuvent être mis en décharge interne, et ce dans les quantités maximales fixées par ce même arrêté.

11.2. - Les résultats de lixiviation des déchets mis en décharge doivent respecter les valeurs suivantes :

Plomb	<	0,5	Mg/kg
Zinc	<	4	Mg/kg
Cadmium	<	0,1	Mg/kg
Arsenic	<	1	Mg/kg
Chrome total	<	1	mg/kg
Cyanures totaux	<	6	mg/kg

ARTICLE 12 - GESTION DE LA DECHARGE

12.1. - L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et justifier l'origine, la nature, la quantité, et la conformité des déchets sidérurgiques admis en décharge interne .

Des analyses d'identification complète sur brut et lixiviats réalisées conformément aux normes en vigueur sont réalisées sur chaque type déchet afin de s'assurer notamment du respect des valeurs limite mentionnées à l'article 11.2.

La fréquence de ces analyses est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et reprise dans les procédures relatives à la gestion de la décharge. A minima, l'analyse d'identification doit être établie pour chaque déchet distinct et renouvelée au moins annuellement. Il est précisé à cet égard que deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent, par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière inconnue ou significative la composition du déchet sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent titre.

Les résultats des analyses effectuées en application des dispositions du présent article sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

12.2. – L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont indiqués la nature et la quantité des déchets mis en dépôt chaque mois. Un plan d'exploitation de la décharge doit être tenu à jour.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECHETS PRODUITS PAR LA COKERIE

ARTICLE 13 - LISTE DES DECHETS CONCERNES PAR LE PRESENT TITRE

Les dispositions des articles du présent titre concernent les déchets suivants produits par la cokerie :

Code (J.O. du 20/04/02)	Dénomination	Origine	Quantité annuelle produite (en tonnes)
13 07 01 *	Gazole naphtaliné	Lavage des gaz de la cokerie au gazole	5 600
10 02 15	Sédiments	Déchets issus de la centrifugation des « goudrons bruts » récupérés au niveau des dégoudronneurs du traitement des gaz de cokerie	4 500
10 02 15	Boues biologiques	Boues issues de la station de traitement biologique des eaux de la cokerie	500
10 02 15	Boues de dessablement	Curage du bassin de dessablement BD6 de la cokerie (2 bassins en parallèle)	500

ARTICLE 14 - ELIMINATION DES DECHETS MENTIONNES A L'ARTICLE 13

14.1. - Les filières d'élimination des déchets visés à l'article 13 sont :

- gazole naphtaliné :
 - incorporation dans la pâte à coke ;
 - élimination dans une filière externe dans les conditions précisées à l'article 4 du présent arrêté ;
- sédiments, boues biologiques et boues de dessablement :
 - incorporation dans la pâte à coke ;

14.2. - Seuls les déchets mentionnés ci-avant, produits par l'exploitant, peuvent être éliminés par incorporation dans la pâte à coke.

La quantité maximale de déchets incorporée ne devra pas excéder 5 kg par tonne de pâte à coke.

14.3. – Les stockages temporaires avant incorporation dans la pâte à coke ou enlèvement vers une filière d'élimination externe sont réalisés sur cuvettes de rétention étanches.

14.4. Le gazole naphtaliné doit faire l'objet d'une caractérisation annuelle de sa composition sur un échantillon représentatif de la production. Cette caractérisation doit porter sur les paramètres suivants :

- | | | |
|-----------------|----------------|------------------------|
| - Teneur en eau | - Perte au feu | - Hydrocarbures totaux |
| - HAP | - Phénols | - Chrome hexavalent |
| - Chrome total | - Plomb | - Cuivre |
| - Nickel | - Cadmium | - Vanadium |
| - Arsenic | - Mercure | - Zinc |

- | | | |
|------------------------|------------------|-----------------------|
| - Thallium | - Chlore | - Fluor |
| - Soufre | - Anthracène | - Benzène |
| - Naphtalène | - Fluoranthène | - Benzo(b)fluranthène |
| - Benzo(k)fluoranthène | - Benzo(a)pyrène | |

Les résultats de cette caractérisation sont archivés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERS RELATIVES A L'ANCIEN CRASSIER

ARTICLE 15 - DONNER ACTE DE LA REMISE DE L'ETUDE DE REHABILITATION DE L'ANCIEN CRASSIER

Il est donné acte à l'exploitant de la remise de l'étude de réhabilitation de la décharge interne dite « ancien crassier » de son usine de Dunkerque, telle qu'imposée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 (référence des documents : « Etude historique et environnementale de l'ancien crassier – PWE0401 – Mars 2004 » transmise par courrier du 16 avril 2004 référencé SEE/TD/ 04 04 154 », complétée par l' « Etude technico-économique de remise en état de l'ancien crassier – décembre 2005 » transmise par courrier du 21 décembre 2005 référencé SE/TD/ 05 12 176).

En vue d'assurer la remise en état de l'ancien crassier, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles du présent titre qui reprennent, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant pris au travers des études précitées. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de sa responsabilité pleine et entière vis-à-vis de l'impact éventuel de l'installation sur les populations et l'environnement.

ARTICLE 16 - TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de réaliser, dans le respect des délais mentionnés à l'article 17 du présent titre, les travaux correspondant à la solution retenue à l'issue de l'étude visée à l'article 15, tels que décrits dans le document transmis :

- **Phase 1 :**
 - Evacuation des déchets présents en haut du crassier (blocs de béton, bois, câbles électriques,) ;
 - Démontage et évacuation des installations encore présentes au sommet du crassier ;
- **Phase 2 :**
 - Apport de matériaux inertes au sommet du crassier ;
 - Nivellement des matériaux et formation d'un dôme au sommet du crassier, avec aménagement d'une pente de 3 % ;
- **Phase 3 :**
 - Nettoyage des ferrailles apparentes ;
 - Mise en place d'une couverture multicouche (avec maintien de la pente de 3 %) composée :
 - d'une couche d'un mètre formant écran de faible perméabilité (perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s),
 - d'un géotextile de séparation,
 - d'un niveau drainant,
 - d'une couche de terre végétale,
 - Plantation d'espèces adaptées

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier reprenant l'ensemble des justificatifs correspondant aux opérations mentionnées ci-avant.

ARTICLE 17 - - ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
16	Phase 1 : évacuation des déchets présents en haut du crassier	30/12/06
	Phase 2 : apport de matériaux pour profiler le plateau en dôme	30/06/07
	Phase 3 : mise en place d'une couverture – finitions	30/06/08

TITRE V – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 18 - - SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

18.1. - La qualité des eaux souterraines autour de l'ancien crassier et de la décharge interne est contrôlée à partir de 11 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté (piézomètres référencés L17, L19b, L21, L23 à L25, L29 à L32, C37).

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements ; ces analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------|----------------|
| - pH | - Chlorures | - Manganèse |
| - Conductivité | - Fluorures | - Arsenic |
| - DCO (demande chimique en oxygène) | - Phosphore | - Chrome total |
| - Hydrocarbures totaux | - Nitrites | - Molybdène |
| - Phénols | - Azote Kjeldhal | - Nickel |
| - HAP | - Plomb | - Potassium |
| - Cyanures | - Cadmium | - Sodium |
| - Sulfates | - Aluminium | - Titane |
| | - Fer | - Zinc |

18.2. - Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

Les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

ARTICLE 19 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

19.1. - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 18, les analyses et les interprète. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

19.2. – Avant le 30 juin de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées en application de l'article 18 au titre de l'année n. Ces résultats sont commentés ; ils sont accompagnés, le cas échéant, de propositions de l'exploitant pour réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le rapport transmis par l'exploitant doit faire apparaître l'évolution des différents paramètres mesurés.

TITRE VI – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 20 - OBJET

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour sa décharge interne afin de couvrir en cas de défaillance de celui-ci à tout instant de la période d'exploitation du site ou de la période de suivi postérieure, d'une durée minimale de 30 ans, les opérations :

- de surveillance du site,
- d'interventions en cas d'accident ou de pollution,
- de remise en état du site après exploitation.

A chaque instant au cours de la période de garantie, le montant des travaux qui doit être couvert par les garanties est donc la somme des coûts des opérations précitées.

ARTICLE 21 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant en € Hors taxes des garanties financières à constituer par l'exploitant est le suivant (base juin 2006) :

- pour la surveillance du site : 531 279 €
 - pour les interventions en cas d'accident ou de pollution : 5 392 €
 - pour la remise en état du site après exploitation : 988 149 €
- soit au total : 1 524 820 €

Le montant des garanties financières est à constituer sur la base des prix T.T.C. aux taux en vigueur au jour de l'établissement des garanties.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de disposer d'un document attestant la constitution des garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les garanties financières sont renouvelées trois mois au moins avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 23 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Chaque année, au cours du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 24 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé afin de tenir compte des événements susceptibles de conduire à une augmentation des coûts que doivent couvrir les garanties. L'exploitant se doit d'informer l'inspection des installations classées de tout ce qui peut modifier le calcul des garanties financières.

Les demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler, pour une période minimale d'un an, pour le montant initialement évalué.

ARTICLE 25 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- après disparition juridique de l'exploitant ;
- en cas de défaillance de l'exploitant et non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 26 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant remet au Préfet un mémoire sur la réalisation des travaux et mesures couverts par les garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est soumis l'exploitant. Il détermine ensuite par arrêté complémentaire, et après consultation des maires des communes intéressées, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, ces garanties financières.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 - ABROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986 ;
- de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 relatif à l'exploitation de la cokerie ;
- des articles 14 à 16 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 relatif à l'activité d'agglomération de minerai de fer ;
- de l'arrêté préfectoral du 25 février 2003 relatif aux garanties financières devant être constituées pour la décharge de déchets internes ;
- de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2003 relatif notamment à l'arrêt du lagunage des boues ;

- de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 imposant la remise d'une étude de mise conformité pour l'incinération du fuel naphataliné ;
- de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifiant les prescriptions relatives à l'élimination des déchets particuliers de la cokerie.

ARTICLE 28

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 29

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **05 NOV. 2007**



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pièces Jointes : 2 Annexes

ANNEXE

Normes de mesures

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Pour les eaux :

Echantillonnage

Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T90-008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872
DBO5(1)	NF EN 1899-1 ; NF EN 1899-2
DCO(1)	NF T90-101
COT(1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (NTK)	NF EN ISO 25663
Azote global (NG)	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂ -)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃ -)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄ ⁺)	NF T90-015
Phosphore total P _{tot}	NF T90-023
Fluorures F-	NF T90-004, NF EN ISO 10304-1
CN- (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr(VI)	NFT90-043
Cu	NF T90-022, FD T90-112, FD T90-119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T90-109
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T90-114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	NF T90-115
Composés organiques halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	NF EN ISO 9562

Pour les déchets :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP X30-417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

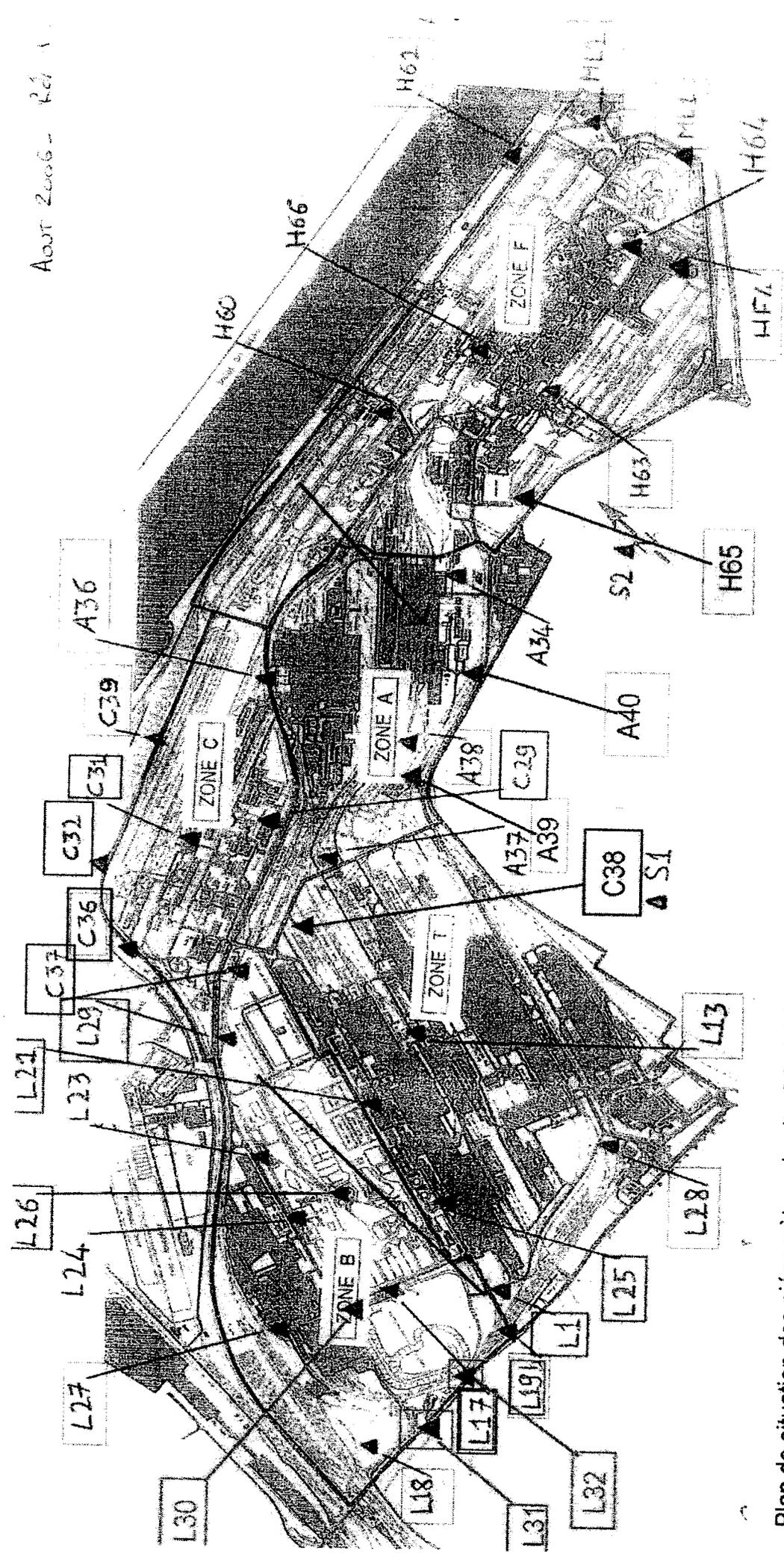
Pour des déchets solides massifs
Pour les déchets non massifs

XP X 31-211
NF EN 124547-1, NF EN 124547-2, NF EN 124547-3,
NF EN 124547-4,

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

Avril 2006 - Révisé



Plan de situation des piézomètres du site SOLLAC de DUNKERQUE

- Piézomètres à conserver dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau souterraine du site, après réhabilitation des lagunes
 - Piézomètres à suivre dans le cadre de la problématique cokerie
 - Piézomètres à suivre dans le cadre de la problématique crassier
 - Piézomètres à suivre dans le cadre de la problématique lagunes
 - Piézomètres à créer
- Direction générale de l'écoulement souterrain attendue après arrêt du lagunage

